

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société des Etablissements Rescanières, Roumengoux

Les Breilhs
09500 ROUMENGOUX

Références : 2022/213 - 214
Code AIOT : 0006802965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2022 de la carrière exploitée par la société des établissements Rescanières sur le territoire des communes de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Ets Rescanières, Roumengoux
- Les Breilhs 09500 ROUMENGOUX
- Code AIOT : 0006802965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Rescanières SAS exploite sur le territoire des communes de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayle une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière est autorisée jusqu'en 2029 pour une capacité de production de 150000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel des terrains du lac central ;
- Vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Restriction de l'usage de l'eau	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation partielle d'activité	Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas pris de mesures visant à restreindre ses prélèvements d'eau afin de respecter l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : Les articles 15.6.2 et 15.6.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiés comme suit : « 15.6.2 Le site en fin d'exploitation et de réaménagement comportera 4 plans d'eau tels que figurant à la planche 17 du chapitre VII de l'étude d'impact et dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état en date du 26 juillet 2017. » « 15.6.4 Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux et à la qualité des eaux et des sols. Ces remblaiements sont effectués avec les matériaux de découverte et les stériles provenant de la carrière. L'usage des fines de décantation pour le remblaiement est interdit. » L'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est complété comme suit : « 15.6.5 Les berges du plan d'eau central et du nouveau plan d'eau créé sont réaménagées selon les dispositions figurant dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état en date du 26 juillet 2017. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les parcelles objet de la demande de cessation partielle d'activité avaient été mise en sécurité conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Aucun déchet n'est présent sur le site et le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. De plus les terrains ont été réaménagés conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état du 26 juillet 2017 hormis pour une portion de berge d'environ 50 m linéaires au Sud-Est du lac central pour laquelle la pente prévue n'est pas respectée. Cet écart reste cependant sans conséquence au vu du projet de parc photovoltaïque flottant que le propriétaire prévoit de développer sur le lac.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Restriction de l'usage de l'eau

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction d'eau
Prescription contrôlée : Le présent article liste les mesures de restriction du niveau alerte renforcé relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière Hers-Vif en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel [...] : - irrigation agricole de plein champs : Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50% du débit autorisé, - irrigation pour maraîchage, pépinière, arboriculture : prélèvements interdits de 8h00 à 20h00 [...] - lavage des véhicules hors des stations professionnelles : interdit - activités industrielles et commerciales : limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. - installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE: Respecter les dispositifs

s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans les arrêtés d'autorisation.[...] Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicables

Constats : L'exploitant a expliqué que, depuis le 24 août, les installations de traitement n'avaient fonctionné que 3 jours du fait des congés des opérateurs et de la période de maintenance des installations.

L'exploitant a expliqué, qu'en dehors du recyclage des eaux de lavages, rien n'est mis en place pour limiter la consommation d'eau.

Les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les explications fournies par l'exploitant montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège, ni des arrêtés préfectoraux précédents, n'ont pas été prises en compte par l'exploitant.

L'exploitant doit, sous un délai de 48 heures:

- mettre en place un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau du site;
- réduire ses prélèvements d'eau de 50%. cette réduction peut soit être lissée sur la semaine soit être réalisée par arrêt des prélèvements 3,5 jours par semaine.

L'exploitant doit également sous un délai de 15 jours transmettre à l'inspection une copie de la procédure de restriction d'usage de l'eau qu'il va mettre en œuvre sur son site. Cette procédure doit prévoir des consignes pour chaque niveau de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure